



lex transis JT
Belhure

(E)

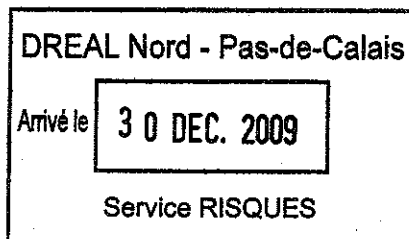
PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-LL-n° 2009-291

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de SAILLY SUR LA LYS

SOCIETE SILVA

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES



LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC);

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1985 ayant autorisé la Société SILVA à exploiter une installation de traitement de toiles naturelles et synthétiques sur le territoire de la commune de SAILLY SUR LA LYS ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 octobre 2009 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des Installations Classées au pétitionnaire en date du 9 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 26 novembre 2009, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires pour actualiser certaines prescriptions applicables à la société SILVA ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1er décembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La société SILVA, dont le siège social est situé 1935, rue de la Lys à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2: MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3: EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1: Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

3.2: Formation et consignes d'exploitation

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

3.3: Connaissance des entrées et sorties de fabrication

L'exploitant met en œuvre des outils de surveillance des flux des entrées et sorties. Les entrées comprennent la matière première textile, les produits chimiques, et les consommations d'énergie et d'eau. Les sorties comprennent les produits finis, les rejets aqueux, les émissions à l'atmosphère, les boues, les déchets solides et les sous-produits.

3.4: Sélection et optimisation de l'utilisation des produits chimiques

L'exploitant examine régulièrement la possibilité d'utiliser des produits chimiques ayant un impact environnemental moins fort que ceux utilisés.

En particulier les agents surfactifs, complexants et anti-mousse seront choisis de manière à perturber le moins possible les performances de la station d'épuration des eaux.

Les modes d'utilisation des produits chimiques et de l'eau seront régulièrement réexaminés pour rechercher des modes plus économes.

Des systèmes de dosage et de distribution automatisés, qui mesurent de façon précise les quantités de produits chimiques et de produits auxiliaires nécessaires et les délivrent directement aux différentes machines par l'intermédiaire d'une tuyauterie et sans aucune intervention humaine, sont utilisés, sauf pour les procédés pour lesquels les quantités mises en œuvre ne permettent pas d'obtenir une diminution significative de l'impact environnemental par ce moyen.

L'exploitant examine périodiquement la possibilité de réduire le nombre de colorants utilisés.

L'utilisation de techniques de blanchiment utilisant des produits de substitution à l'hypochlorite de sodium sera systématiquement recherchée et mise en œuvre, sauf si la qualité recherchée ne le permet pas.

Le désencollage, le débouillissage et le blanchiment sont combinés en une seule étape lorsque la qualité recherchée du produit le permet.

3.5: Prétraitement et traitement

L'utilisation de techniques de blanchiment utilisant des produits de substitution à l'hypochlorite de sodium sera systématiquement recherchée et mise en œuvre, sauf si la qualité recherchée ne le permet pas.

Le désencollage, le débouillissage et le blanchiment sont combinés en une seule étape lorsque la qualité recherchée du produit le permet.

3.6: Teinture

Les machines sont équipées de régulateurs automatiques du volume de remplissage, de la température et d'autres paramètres du cycle de teinture, de systèmes indirects de chauffage et de refroidissement, de capots et de fermetures pour réduire les pertes de vapeur.

Les machines choisies pour une opération sont les mieux adaptées à la taille des lots à teindre, afin qu'elles puissent fonctionner aux alentours des rapports de bains nominaux pour lesquels elles ont été conçues.

Les machines neuves respecteront les caractéristiques suivantes, sauf si c'est incompatible avec les productions envisagées :

- à rapport de bain court - ou ultra court,
- à séparation du bain et du support au cours du procédé,
- à séparation interne du bain de teinture et du bain de lavage,
- à extraction mécanique du bain pour réduire son transfert et améliorer l'efficacité du lavage,
- à durée réduite du cycle
- rinçage par débordement est remplacé par une méthode de remplissage/vidange ou une méthode "smart rinsing" ou une autre méthode permettant une faible consommation d'eau et d'énergie

L'eau de rinçage est recyclée pour la prochaine teinture ou le bain de teinture est regarni et réutilisé lorsque les conditions techniques le permettent.

Pour la teinture aux colorants au soufre, les dispositions suivantes seront mises en œuvre à chaque fois qu'elles ne sont pas incompatibles avec la qualité visée :

- remplacer les colorants au soufre classiques, en poudre ou liquides, par des colorants sans soufre non pré-réduits ou par des préparations liquides pré-réduites contenant moins de 1 % de soufre ;

- remplacer le sulfure de sodium par des agents réducteurs sans soufre ou par du dithionite de sodium, dans cet ordre de préférence ;

- adopter des mesures donnant l'assurance que seule la stricte quantité d'agent réducteur nécessaire pour réduire le colorant est consommée (par exemple, en utilisant l'azote pour éliminer l'oxygène présent dans la liqueur et dans l'air de la machine) ;

- utiliser de préférence l'eau oxygénée comme oxydant.

3.7: Apprêt

Les pertes de pâte d'impression sont limitées par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- minimiser le volume des circuits d'alimentation des pâtes d'impression ;

- récupérer les pâtes des circuits d'alimentation à la fin de chaque passe, à l'exception des pâtes restant dans les cannes d'injection, qui sont limitées par la minimisation du diamètre des tuyauteries d'alimentation ;

- ajuster au plus près de la consommation prévisible la charge de pâtes.

La consommation d'eau dans les opérations de nettoyage est limitée par la combinaison des techniques suivantes :

- régulation du démarrage/arrêt du nettoyage du tapis d'impression ;

- réutilisation de la partie la plus propre de l'eau de rinçage des racles, des cadres et des seaux ;

- réutilisation de l'eau de rinçage provenant du nettoyage du tapis.

Les pâtes d'impression utilisées sont conformes aux exigences suivantes :

- épaississants à faible taux d'émission de carbone organique volatil (ou ne contenant aucun solvant volatil) et liants pauvres en formaldéhyde. La valeur associée pour le taux d'émission dans l'air est $< 0,4$ g C organique/kg de textile (en supposant 20 m^3 d'air/kg de textile) ;

- pas d'APEO et grande capacité d'élimination par voie biologique ;

- teneur réduite en ammoniac. Valeur d'émission associée : $0,6 \text{ g NH}_3/\text{kg}$ de textile (en supposant 20 m^3 d'air/kg de textile).

3.8: Management de la qualité des fibres reçues

L'exploitant sollicitera ses fournisseurs de fibres ou ses donneurs d'ordres pour obtenir la nature des produits chimiques, utilisés dans la fabrication de ces fibres et susceptibles d'être relâchés dans les procédés de l'établissement.

ARTICLE 4: EAU

4.1: Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les articles **3.3.2.4** et **3.3.2.5** de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1985 sont abrogés.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies:

Débit de référence	Maximal : 1500 m3/j	Moyen journalier : 1000 m3/h		Moyen mensuel : 1000 m3/j
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique	Flux moyen mensuel (kg/j) ou flux spécifique moyen mensuel
MES	40	35	52,5	35
DCO	150	125	187,5	125
DBO5	35	30	45	30

La concentration moyenne mensuelle en azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé est inférieure à 30 mg/l.

La concentration moyenne mensuelle en phosphore total est inférieure à 10 mg/l.

La concentration moyenne annuelle en DCO est inférieure à 110 mg/l.

4.2: Auto surveillance des eaux résiduaires

L'article **3.5.1** de l'arrêté préfectoral du 03/01/1985 est abrogé.

L'ouvrage de rejet d'effluents liquides est équipé d'un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Les dispositions minimales suivantes en matière d'autosurveillance des eaux résiduaires sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Méthodes d'analyses
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
PH	Enregistrement	Continu	NF T 90 008
Couleur	Mesure	Semestrielle	NF EN ISO 7887
Température	Enregistrement	Continu	
MES	Mesure*	Quotidienne	NF EN 872
DCO	Mesure*	Quotidienne	NF T 90 101
DBO5	Mesure*	Mensuel	NF T 90 103
Azote global	Mesure*	Mensuel	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777, NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Phosphore total	Mesure*	Mensuel	NF T 90 023

* sur un échantillon moyen prélevé sur 24 heures par un échantillonneur proportionnel au débit.

4.3: Consommation d'eau

La consommation totale d'eau, toutes opérations de traitement comprises, est inférieure à 150 l/kg de tissu traité.

ARTICLE 5: BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 devra être produit avant le **30 juin 2015**.

Il comprendra a minima :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la décennie passée, sur la base des données déjà disponibles comprenant notamment la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et, notamment, des valeurs-limites d'émission, une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols, l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets, un résumé des accidents et incidents, les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles, permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;
- les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation sur la base des meilleures techniques disponibles, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAILLY SUR LA LYS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de SAILLY SUR LA LYS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

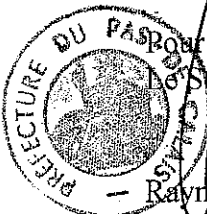
ARTICLE 8: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, M. le Sous Préfet de BETHUNE et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société SILVA et dont une copie sera transmise au Maire de SAILLY SUR LA LYS.

ARRAS, le 22 DEC. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

- Raymond LE DEUN



Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société SILVA - 1935, rue de la Lys - 62840 SAILLY SUR LA LYS
- M. le Sous Préfet de BETHUNE
- Mme. le Maire de SAILLY SUR LA LYS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Annexe 1 : Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article **2** se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article **17**, paragraphe **2**, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.